

l'indépendance de la Namibie, et déclare illégale, nulle et non avenue la mise en place par ce régime, le 17 juin 1985, d'un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek;

9. *Déplore profondément* la collaboration persistante du Fonds monétaire international avec l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande instamment au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration;

10. *Recommande* qu'une question distincte relative à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau tenues par le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes du système des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action visant à assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

11. *Note avec satisfaction* l'inclusion de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, parmi les membres de divers organismes et institutions du système des Nations Unies, et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait d'accorder sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

12. *Note aussi avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies grâce auxquelles les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine peuvent participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires, y compris des dispositions pour défrayer ces représentants de leur participation;

13. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

14. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies ainsi qu'aux mesures à prendre dans ce domaine;

15. *Prie instamment aussi* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à

leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question à la seconde session ordinaire de 1985 du Conseil économique et social;

17. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'avec le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1986;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'étude.

*52^e séance plénière
26 juillet 1985*

1985/60. Amendements au mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique : adhésion du Brunéi Darussalam et de Tuvalu

Le Conseil économique et social,

Notant que le Brunéi Darussalam et Tuvalu sont devenus membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, conformément au paragraphe 3 du mandat de la Commission²¹,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 3 et 4 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

*52^e séance plénière
26 juillet 1985*

1985/61. Décennie du développement industriel de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 491 (XIX) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique²², du 26 mai 1984, sur la mise en œuvre du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Rappelant aussi la résolution 39/233 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1984, dans laquelle l'Assem-

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 12 (E/1985/33), annexe V.

²² Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 11 (E/1984/21 et Corr.1), chap. IV.